

| Informations de base | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2008/0151(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | Procédure terminée |
| Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte Abrogation Directive 2005/32/EC 2003/0172(COD) Abrogation Directive 2008/28/EC, Art 1 2006/0291(COD) Abrogation 2022/0095(COD) Modification 2011/0172(COD) Voir aussi 2017/2087(INI) | |
| Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception 3.70.20 Développement durable | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | CSIBI Magor Imre (ALDE) | 01/10/2008 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | ROTHE Mechtilde (PSE) | 24/09/2008 |
| Conseil de l'Union européenne | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | 25/06/2008 |
| | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2963 | 2009-09-24 |
| Commission européenne | Transports, télécommunications et énergie | 2913 | 2008-12-08 |
| | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | VERHEUGEN Günter | |

| Événements clés |
|-----------------|
| |

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 16/07/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0399  | Résumé |
| 02/09/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 08/12/2008 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 17/02/2009 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 24/02/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0096/2009 | |
| 23/04/2009 | Débat en plénière |  | |
| 24/04/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0319/2009 | Résumé |
| 24/04/2009 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 24/09/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 21/10/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 21/10/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/10/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2008/0151(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Abrogation Directive 2005/32/EC 2003/0172(COD) Abrogation Directive 2008/28/EC, Art 1 2006/0291(COD) Abrogation 2022/0095(COD) Modification 2011/0172(COD) Voir aussi 2017/2087(INI) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/6/66076 |

| Portail de documentation | | | | |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE416.577 | 18/12/2008 | |
| Avis de la commission | ITRE | PE416.299 | 22/01/2009 | |
| Amendements déposés en commission | | PE418.286 | 03/02/2009 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0096/2009 | 24/02/2009 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0319/2009 | 24/04/2009 | Résumé |

| Conseil de l'Union | | | |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Projet d'acte final | 03663/2009/LEX | 21/10/2009 | |
| Commission Européenne | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | COM(2008)0399  | 16/07/2008 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2115  | 16/07/2008 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2116  | 16/07/2008 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2009)3507 | 25/06/2009 | |
| Document de suivi | COM(2012)0684  | 22/11/2012 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2012)0391  | 22/11/2012 | |
| Document de suivi | SWD(2012)0392  | 22/11/2012 | |
| Document de suivi | SWD(2012)0434  | 07/12/2012 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2012)0765  | 17/12/2012 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2013)0023  | 29/01/2013 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2013)0014  | 29/01/2013 | |
| Document de suivi | SWD(2013)0015  | 29/01/2013 | |
| Document de suivi | COM(2015)0178  | 22/04/2015 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2015)0088  | 22/04/2015 | |
| Document de suivi | SWD(2015)0089  | 22/04/2015 | |
| Pour information | COM(2015)0443  | 11/09/2015 | |
| Parlements nationaux | | | |
| | Parlement | | |

| Type de document | /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|---------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2012)0684 | 19/04/2013 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1667/2008 | 22/10/2008 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|-----------------------------------------------------|
| Directive 2009/0125 JO L 285 31.10.2009, p. 0010 |

Résumé

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 21/10/2009 - Acte final

OBJECTIF : assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les produits atteignent un niveau satisfaisant de performance environnementale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive révisée relative à l'écoconception à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

La directive :

- établit un cadre pour la fixation d'exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits sur le marché intérieur ;
- fixe les exigences que les produits liés à l'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis en service. Elle contribue au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

La directive ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

Cette nouvelle directive élargit le champ d'application de la directive 2005/32 existante, puisqu'elle couvre, en principe, **tous les produits liés à l'énergie**. Cela améliorera l'efficacité sur le plan énergétique et sur celui de l'utilisation des ressources d'une gamme de produits bien plus large et réduira la demande pesant sur les ressources naturelles, contribuant ainsi à la sécurité d'approvisionnement énergétique et à la réalisation des objectifs de réduction de gaz à effet de serre dans l'UE.

Exigences applicables au fabricant : la directive prévoit la mise en place d'exigences que les produits liés à l'énergie devront respecter pour bénéficier de la libre circulation au sein de la Communauté. Ces exigences devront être définies par la Commission dans le cadre de la procédure de comitologie, à la suite d'une analyse d'impact.

Les nouvelles règles exigent que les fabricants de produits liés à l'énergie prennent en considération, dès le stade de la conception, l'impact environnemental que lesdits produits auront tout au long de leur cycle de vie, facilitant ainsi l'amélioration environnementale avec un bon rapport coût /efficacité.

Exigences concernant la fourniture d'informations : conformément à la mesure d'exécution applicable, les fabricants doivent garantir, sous la forme qu'ils jugent appropriée, que les consommateurs de produits se voient communiquer:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné; et
- lorsque les mesures d'exécution le requièrent, le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

Les mesures d'exécution peuvent comprendre l'obligation, pour le fabricant, de fournir des informations pouvant influencer la manière dont le produit est manipulé, utilisé ou recyclé par des personnes autres que celui-ci.

Forum consultatif : la Commission veillera à ce que, dans la conduite de ses travaux, soit respectée, pour chaque mesure d'exécution, une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées par le produit ou groupe de produits en question (par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs). Ces parties contribueront en particulier à la définition et à la révision des mesures d'exécution, au contrôle de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place et à l'évaluation des accords volontaires et autres mesures d'autoréglementation. Elles se rencontreront au sein d'un forum consultatif, dont le règlement intérieur est établi par la Commission.

Sanctions : les États membres doivent fixer les règles applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la directive et prendre toute mesure nécessaire pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte du degré de non-conformité et du nombre d'unités non conformes mises sur le marché communautaire.

Évaluation : au plus tard en **2012**, la Commission évaluera l'efficacité de la directive ainsi que de ses mesures d'exécution, y compris, entre autres:

- la méthodologie utilisée pour identifier et couvrir les paramètres environnementaux importants, tels que l'efficacité énergétique, en considérant l'ensemble du cycle de vie des produits;
- le seuil des mesures d'exécution;
- les mécanismes de surveillance du marché;
- et toute mesure d'autoréglementation pertinente préconisée.

À la suite de cette évaluation, la Commission évaluera notamment le bien-fondé d'élargir le champ d'application de la directive aux produits non liés à l'énergie, et elle présentera, le cas échéant, des propositions au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier la présente directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/11/2009.

TRANSPOSITION : 20/11/2010.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 16/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la réglementation communautaire relative à l'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie figure dans la directive 2005/32/CE sur l'écoconception, qui énonce les exigences à respecter pour que les produits concernés mis sur le marché de la Communauté puissent être admis à la libre circulation dans le marché intérieur. Dans sa rédaction actuelle, la directive sur l'écoconception ne s'applique qu'aux produits consommateurs d'énergie (à l'exclusion des moyens de transport). Pour les produits couverts, des exigences minimales contraignantes peuvent être définies par rapport aux performances du produit au cycle de vie le moins coûteux.

La présente proposition vise à **étendre le champ d'application de la directive-cadre sur l'écoconception** à des produits liés à l'énergie autres que les produits consommateurs d'énergie, afin de permettre la fixation d'exigences d'écoconception harmonisées pour de tels produits par des mesures d'exécution. Ces exigences sont des dispositions contraignantes visant à garantir que les produits ne soient pas dangereux pour l'environnement.

La directive 2005/32/CE a été modifiée de façon substantielle par la directive 2008/28/CE. De nouvelles modifications étant nécessaires en vue d'élargir le champ d'application à tous les produits liés à l'énergie, il est proposé de procéder à la **refonte** de la directive par souci de clarté.

Selon la Commission, la mise en place d'un cadre unique en matière d'écoconception des produits liés à l'énergie sera source d'efficacité et de cohérence dans la mesure où une seule méthodologie commune sera suivie pour la fixation d'exigences applicables à ces produits au niveau de l'Union, évitant ainsi le risque de doubles emplois et de chevauchements entre les initiatives communautaires et nationales. De plus, la directive-cadre générale sur l'écoconception qui résultera de cette refonte sera la pierre angulaire d'une politique environnementale intégrée et durable relative aux produits et sera complétée par des initiatives concernant l'étiquetage ainsi que des mesures d'incitation dans les domaines des marchés publics et de la fiscalité. La directive permettra de définir non seulement des exigences minimales à respecter pour la mise de produits sur le marché, mais aussi de

fixer des performances environnementales de référence correspondant aux produits les plus performants du marché. Cela est déjà possible dans le cadre de la directive actuelle pour les produits consommateurs d'énergie, mais la refonte aura pour effet d'étendre cette possibilité à l'ensemble des produits liés à l'énergie, ouvrant ainsi la voie à l'application de mesures incitatives dans les domaines des marchés publics et de la fiscalité.

La Commission souligne l'importance de ne pas perturber la mise en œuvre en cours de la directive sur l'écoconception dans sa rédaction actuelle et entend la préserver en limitant strictement la proposition et la portée des débats à l'extension du champ d'application de la directive.

Les considérants et le corps de la directive sur l'écoconception sont modifiés de manière à tenir compte de l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie.

En particulier, l'article 2 propose une définition du terme «produit lié à l'énergie».

L'article 21, qui porte sur le réexamen de la directive par la Commission, a été complété par une disposition indiquant que, dans le contexte de l'extension du champ d'application de la directive, la Commission examinera également s'il y a lieu d'élargir celui-ci aux produits non liés à l'énergie.

L'article 23 définit les dispositions concernant la mise en œuvre de la refonte de la directive par les États membres et fixe la date de sa mise en application.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 08/12/2008

Le Conseil a dégagé, en délibération publique, une **orientation générale** sur une proposition de refonte de la directive sur l'écoconception.

La proposition vise à étendre le champ d'application de la [directive-cadre](#) 2005/32/CE sur l'écoconception à tous les produits qui sont liés à l'énergie, afin de permettre la fixation d'exigences d'écoconception harmonisées pour de tels produits par des mesures d'exécution. Ces exigences sont des dispositions contraignantes visant à garantir que les produits n'aient pas d'effets nuisibles pour l'environnement.

La Commission a soumis cette proposition au Conseil en juillet 2008. Le Parlement européen devrait adopter son avis en première lecture en avril 2009.

En outre, la Commission a informé le Conseil sur les mesures approuvées par le comité de réglementation sur l'écoconception, établi par la directive-cadre, concernant les pertes en mode veille et en mode arrêt, l'éclairage public et de bureau, les décodeurs numériques simples pour réception de la télévision digitale et les alimentations à basse tension. Ce comité de réglementation a approuvé ce jour des mesures concernant des nouvelles normes énergétiques pour les ampoules électriques à usage domestique qui prévoient la suppression progressive des ampoules à incandescence.

Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle de l'UE, toutes ces mesures ont été ou vont être soumises pour approbation au Conseil et au Parlement européen et seront par la suite adoptées par la Commission.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 394 voix pour, 13 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte).

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements portent essentiellement sur les considérants et soulignent les points suivants :

- de nombreux produits liés à l'énergie présentent un potentiel significatif d'amélioration en termes de réduction des impacts environnementaux et de réalisation d'économies d'énergie au moyen d'une amélioration de la conception qui entraîne également des économies financières pour les entreprises et les utilisateurs finals. Outre les produits qui utilisent de l'énergie ou qui permettent la génération, le transfert ou la mesure de l'énergie, certains produits liés à l'énergie, tels que les produits utilisés dans la construction, comme les fenêtres, les matériaux d'isolation ou certains produits consommant de l'eau, comme les pommeaux de douche ou les robinets, pourraient aussi contribuer à d'importantes économies d'énergie durant leur utilisation ;

- le texte souligne que l'amélioration de l'efficacité des produits sur le plan énergétique et sur celui de l'utilisation des ressources contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique et fait baisser la demande de ressources naturelles, conditions préalables à une activité économique saine et donc au développement durable ;

- prendre en considération, au stade de la conception, l'impact environnemental d'un produit tout au long de son cycle de vie pourrait aisément faciliter l'amélioration environnementale avec un bon rapport coût/efficacité, y compris sur le plan d'une utilisation efficace des ressources et des matériaux, et réaliser ainsi les objectifs de la stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles ;

- il convient d'accorder une considération particulière aux modules et règles destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique qui sont prévus par la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ;

- conformément à l'accord interinstitutionnel, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.

En 2012 au plus tard, la Commission évaluera l'efficacité de la directive ainsi que de ses mesures d'exécution, y compris, entre autres:

- la méthodologie utilisée pour identifier et couvrir les paramètres environnementaux importants, tels que l'efficacité énergétique, en considérant l'ensemble du cycle de vie des produits;
- le seuil des mesures d'exécution;
- les mécanismes de surveillance du marché; et
- toute mesure d'autoréglementation pertinente préconisée.

Suite à cette évaluation, la Commission évaluera notamment le bien-fondé d'élargir le champ d'application de la directive aux produits non liés à l'énergie pour arriver à une réduction notable des impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 22/11/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport relatif au **système volontaire d'écoconception pour les décodeurs numériques complexes**.

Cadre juridique : la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (directive sur l'écoconception) définit un cadre juridique qui régit la fixation d'exigences d'écoconception pour certains groupes de produits prioritaires. La directive indique que les groupes de produits prioritaires devraient être traités par des solutions alternatives comme l'autoréglementation ou les accords volontaires de l'industrie plutôt que par des mesures d'exécution contraignantes, lorsque ces solutions peuvent permettre d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou de manière moins onéreuse qu'avec des exigences contraignantes.

La Commission a fait réaliser des **études préparatoires** pour certains groupes de produits électroniques de consommation, notamment les décodeurs numériques complexes, c'est-à-dire les récepteurs de télévision payante. L'étude préparatoire sur les décodeurs numériques complexes a confirmé que ce groupe de produits satisfait aux critères énoncés à l'article 15 de la directive sur l'écoconception, à savoir: i) il représente un volume de ventes significatif, ii) il a un impact significatif sur l'environnement et iii) il présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental. C'est pourquoi les **décodeurs numériques complexes devraient être couverts par une mesure d'exécution ou par une mesure d'autoréglementation**.

Système volontaire proposé par l'industrie : les entreprises présentes sur le marché des décodeurs numériques complexes ont proposé un système volontaire pour ce groupe de produits dans l'UE et, à cette fin, elles ont conclu un accord volontaire définissant des exigences d'écoconception spécifiques pour les décodeurs numériques complexes placés et/ ou mis en service sur le marché de l'UE. Ce système volontaire est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010. En vertu de celui-ci, chaque signataire de l'accord s'engage à faire en sorte **qu'au moins 90%** de tous les modèles de décodeurs numériques complexes qu'il place sur le marché et/ou met en service satisfont aux objectifs de consommation d'énergie convenus pour la période de référence définie dans l'accord volontaire. Les engagements pris par les signataires de l'accord volontaire permettront de réduire la consommation d'électricité (entre 2011 et 2020) à 115 TWh, soit **une économie de 44 TWh, ou 21 Mt d'émissions de CO₂ évitées**.

Analyse d'impact : le système volontaire proposé par l'industrie a fait l'objet d'une **analyse d'impact** complète par la Commission, et les parties prenantes ont été consultées dans le cadre du Forum consultatif sur l'écoconception. L'analyse d'impact a conclu :

- que le système volontaire proposé permettrait de **réaliser les objectifs stratégiques plus rapidement et pour un coût moindre qu'avec des exigences contraignantes** ;
- que **le système proposé est conforme** à toutes les dispositions du traité (et notamment aux règles du marché intérieur et de la concurrence), aux engagements internationaux de l'UE, y compris les règles du commerce multilatéral, aux objectifs de la directive sur l'écoconception, et aux critères spécifiques d'évaluation: (i) libre participation, (ii) valeur ajoutée, (iii) représentativité, (iv) objectifs quantifiés et échelonnés, (v) participation de la société civile, (vi) suivi et rapports, (vii) rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autoréglementation, (viii) durabilité, et (ix) compatibilité des incitations.

En conséquence, la Commission :

- reconnaît que les décodeurs numériques complexes placés et/ou mis en service sur le marché de l'UE **devraient être couverts par le système volontaire d'écoconception**. Les conditions de ce dernier sont définies dans l'accord volontaire conclu par l'industrie ;
- considère que ce système **se substitue valablement à une mesure d'exécution** en matière d'écoconception, et s'abstiendra donc, pour l'heure, d'établir des exigences d'écoconception contraignantes pour les décodeurs numériques complexes placés et/ou mis en service sur le marché de l'UE.

La Commission **suivra en continu l'application du système volontaire**. Si elle se rend compte à cette occasion que les objectifs et les principes généraux de la directive sur l'écoconception ne sont pas en voie d'être remplis, elle envisagera d'établir des exigences d'écoconception pour les décodeurs numériques complexes au moyen d'une mesure d'exécution contraignante.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 07/12/2012 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail concernant la mise en place d'un **plan de travail** conformément à la directive 2009/125/CE (la «directive sur l'écoconception»). Pour rappel, la directive précise que la Commission arrête un plan de travail indiquant, pour les trois années suivantes, une liste indicative de groupes de produits liés à l'énergie, qui seront considérés comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures d'exécution.

Les groupes de produits qui ont été identifiés comme prioritaires pour l'adoption de mesures d'application ont été énoncées : i) à l'article 16 de la directive de 2005 sur l'écoconception (8 groupes de produits); ii) dans le premier plan de travail pour la période 2009-2011 (10 groupes de produits). Par conséquent, un total de 18 grands groupes de produits ont été identifiés à ce jour.

La liste indicative de groupes de produits prioritaires à prendre en compte entre 2012 et 2014 couverte par le présent plan de travail est la suivante:

- produits de fenêtrage;
- chaudières à vapeur (<50 MW);
- câbles d'alimentation électrique;
- serveurs des entreprises et équipement de stockage de données ;
- appareils intelligents;
- appareils de stockage du vin ;
- produits liés à l'eau.

Les perspectives pour les travaux de réglementation sont les suivantes:

Période de transition (2005-2008):

- la Commission prévoit d'adopter d'ici la fin de 2014, 18 autres mesures d'exécution (12 dans le domaine de l'écoconception et 6 dans le domaine de l'étiquetage énergétique) et de reconnaître 2 accords volontaires conclus par l'industrie;
- 11 mesures d'éco-conception et d'étiquetage énergétique seront révisées en 2014.

Premier plan de travail (2009-2011): la Commission prévoit:

- d'achever toutes les études préparatoires lancées pour les groupes de produits issus du premier plan de travail;
- d'adopter d'ici la fin de 2014, quelque 13 mesures d'exécution (10 dans le domaine de l'écoconception et 3 dans le domaine de l'étiquetage énergétique) et de reconnaître deux accords volontaires qui pourraient être conclus par l'industrie.

Deuxième plan de travail (2012-2014):

La Commission entreprendra des études préparatoires en s'appuyant sur la liste indicative de groupes de produits identifiés dans ce plan de travail. L'exercice se terminera par une étude sur les produits liés à l'eau. Selon les résultats des études préparatoires et des études d'impact, la Commission adoptera des mesures d'exécution.

Enfin, la Commission sollicite des propositions en vue de **mesures d'autorégulation** sur tel ou tel groupe de produits, ce qui pourrait permettre d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou de manière moins onéreuse qu'en recourant à des exigences contraignantes.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 17/12/2012 - Document de suivi

Conformément à la directive 2009/125/CE (directive «Écoconception»), la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la directive et de ses mesures d'exécution et sur l'opportunité d'en étendre le champ d'application aux produits non liés à l'énergie.

Efficacité de la directive : en 2011, la Commission a lancé une étude d'évaluation de l'efficacité de la directive. L'étude a conclu que, d'une manière générale, la directive «Écoconception» a atteint ses objectifs (libre circulation des marchandises et protection de l'environnement) et qu'il était alors inutile de procéder à une révision pour accroître son efficacité et celle de ses mesures d'exécution. L'étude a notamment mis l'accent sur les points suivants:

- il est trop tôt pour évaluer correctement le plein effet de la directive et des mesures d'exécution et d'autoréglementation obligatoires en raison de l'insuffisance de leur période d'application ;
- les critères indicatifs pour l'adoption de mesures d'exécution en matière d'écoconception demeurent appropriés.

L'étude a également mis en évidence un certain nombre de défis qui se posent au niveau de l'UE et des États membres dans l'application de la directive «Écoconception» et de ses mesures d'exécution, notamment:

- la complexité et la longueur de la procédure préparatoire;
- l'insuffisance des données susceptibles de guider les décisions (par exemple, les tendances du marché et l'évolution technologique, les données de marché, les données relatives à la performance des activités de surveillance du marché, etc.);
- le manque de coordination entre les mesures en matière d'écoconception et les autres textes législatifs de l'UE, tels que la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la directive relative à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses ou la directive sur la performance énergétique des bâtiments;
- l'insuffisance des ressources pour faire face au volume croissant des travaux de réglementation, de communication et de normalisation;
- les doutes quant au niveau d'ambition de certaines exigences, notamment dans le niveau 1;
- le potentiel qu'il reste pour traiter plus en détail les questions non liées à l'énergie relatives aux produits liés à l'énergie (par exemple, l'efficacité matérielle, la recyclabilité, etc.);
- les retards dans l'élaboration de normes harmonisées appropriées;
- l'insuffisance et l'inefficacité de la surveillance du marché.

Sur la base de cette étude, la Commission a tiré un certain nombre de conclusions sur les mesures à prendre. **Les mesures les plus pertinentes seraient les suivantes:**

- déléguer les travaux non liés à la réglementation (notamment les activités de communication) à des organismes extérieurs et mettre en place un **bureau d'assistance spécial «communication»** qui offrira un soutien i) pour la préparation et l'organisation de campagnes d'information sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique et ii) pour répondre aux questions soumises par les citoyens, les parties prenantes et d'autres parties concernées ;
- continuer à exploiter l'**expertise technique d'autres organes de l'UE**, y compris le Centre commun de recherche (CCR) et l'EACI et poursuivre le renforcement de l'utilisation de l'expertise des parties prenantes (États membres, industrie et ONG), en particulier dans le processus de réexamen et de révision des mesures d'exécution en vigueur ;
- lancer un **exercice annuel de collecte de données** sur la surveillance du marché ainsi que l'action commune de surveillance du marché entre les autorités nationales dans le cadre du programme de travail 2013 «Énergie intelligente pour l'Europe» (EIE).

En outre, une **base de données sur l'efficacité énergétique** et d'autres aspects environnementaux des produits mis sur le marché de l'UE est également en voie de création.

Élargir le champ d'application de la directive : l'étude a notamment mis l'accent sur les points suivants:

- le manque d'expérience avec l'actuel champ d'application de la directive (élargi par la refonte de 2009 aux produits liés à l'énergie);
- la nécessité de terminer en priorité les travaux en matière de réglementation dans le cadre de la directive «Écoconception» de 2005 et du premier plan de travail «Écoconception» 2009-2011 ;
- l'approche différente requise pour les produits non liés à l'énergie : de nombreux produits non liés à l'énergie (par exemple, les aliments, les boissons et les textiles) ont un impact important sur l'environnement à la toute première phase du cycle de vie rendant ainsi les essais sur le produit inadaptés pour l'évaluation de la conformité ;
- la grande difficulté actuelle à établir des exigences en matière d'écoconception applicables à ces catégories de produits non liés à l'énergie présentant le plus grand potentiel d'économies d'énergie.

La Commission conclut par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une révision immédiate de la directive relative à l'écoconception, ni à l'**élargissement de son champ d'application aux produits non liés à l'énergie**. Elle propose l'approche suivante:

- Le cas échéant, les aspects spécifiques de la directive sur l'écoconception qui ont fait l'objet du présent réexamen peuvent être réévalués lors de la prochaine révision de la directive sur l'étiquetage énergétique, en 2014.
- À l'avenir, toute étude d'évaluation passant en revue les aspects spécifiques de la directive «Écoconception» devrait: i) tenir compte des résultats de l'étude d'évaluation de 2011 et, le cas échéant, mettre à jour ses recommandations; ii) accorder une attention particulière, à la lumière des nouveaux éléments de preuve disponibles, aux aspects qui pourraient ne pas avoir été pleinement évalués dans l'étude d'évaluation de 2011 (tels que l'efficacité des mesures d'exécution et des normes harmonisées, ainsi qu'une coordination plus étroite dans l'application des deux directives).

La Commission continuera à œuvrer de concert avec les États membres et les parties prenantes en vue d'améliorer la mise en œuvre de la directive «Écoconception» et de ses mesures d'exécution.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 29/01/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport relatif au système volontaire d'écoconception pour les **appareils de traitement d'images**, conformément à la directive 2009/125/CE (la directive sur l'écoconception) qui définit un cadre juridique régissant la fixation d'exigences d'écoconception pour certains groupes de produits prioritaires.

L'étude préparatoire de la Commission sur les appareils de traitement d'images a confirmé que **ce groupe de produits peut être traité par des solutions alternatives comme l'autoréglementation ou les accords volontaires de l'industrie** plutôt que par des mesures d'exécution contraignantes, dès lors qu'il satisfait aux trois critères énoncés à directive sur l'écoconception, à savoir: i) il représente un volume de ventes significatif, ii) il a un impact significatif sur l'environnement et iii) il présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental.

Les entreprises présentes sur le marché des appareils de traitement d'images ont conclu le 16 février 2011 un accord volontaire définissant des exigences d'écoconception spécifiques pour les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE. Il est estimé que les engagements pris par les signataires de l'accord volontaire permettront de réaliser des économies de 15 TWh en 2020, ce qui correspond à 4,1 millions de tonnes d'émissions de CO₂, et de 130 TWh entre 2011 et 2020, ce qui correspond à 36 millions de tonnes d'émissions de CO₂.

Éléments de l'accord volontaire : dans le cadre de l'accord, chaque signataire s'est engagé à ce que 90% au moins de tous les modèles d'appareils de traitement d'images qu'il met le marché soient conformes aux exigences minimales d'efficacité en termes de consommation électrique typique et de mode de fonctionnement. Les produits couverts par l'accord sont également soumis au programme volontaire d'étiquetage énergétique ENERGY STAR, qui fixe des exigences d'étiquetage énergétique pour différents types d'équipements de bureau, dont les appareils de traitement d'images.

Outre l'établissement des exigences d'écoconception, l'accord institue deux organes administratifs:

- le comité de pilotage, qui est composé de représentants des signataires de l'accord et de la Commission européenne et qui gère l'accord, et
- l'inspecteur indépendant, qui évalue le respect par les signataires individuels des engagements énoncés dans l'accord et fournit à la Commission les rapports de conformité.

L'accord :

- définit également les obligations en matière de rapports, et précise que chaque signataire doit fournir les informations requises à l'inspecteur indépendant, sans quoi il risque de perdre son statut de signataire ;
- prévoit une procédure permettant au comité de pilotage de modifier les dispositions de l'accord, notamment d'adapter la rigueur des exigences en fonction de la situation du marché.

Acceptation de l'accord volontaire : la Commission considère que ce système se substitue valablement à une mesure d'exécution en matière d'écoconception. C'est pourquoi elle n'établira pas d'exigences d'écoconception contraignantes pour les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE tant que l'accord volontaire et ses versions ultérieures conclues dans le cadre du système volontaire proposé respecteront, de son point de vue, les objectifs et les principes généraux définis dans la directive sur l'écoconception.

Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Refonte

2008/0151(COD) - 22/04/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif au régime volontaire d'écoconception pour les consoles de jeu.

La directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (directive sur «l'écoconception») définit un cadre juridique qui régit la fixation d'exigences d'écoconception pour certains groupes de produits prioritaires.

Conformément à l'article 15 cette directive, un groupe de produits prioritaires doit être couvert soit par une mesure d'exécution contraignante (c'est-à-dire un règlement de la Commission), soit par une mesure d'autoréglementation (par exemple un accord volontaire conclu par l'industrie), s'il répond à trois critères:

- il représente un volume de ventes significatif,
- il a un impact significatif sur l'environnement et
- il présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental.

Le plan de travail 2009-2011 adopté au titre de la directive sur l'écoconception mentionne, parmi les différents groupes de produits couverts, celui du matériel de sonorisation et d'imagerie, indiquant qu'il offre un potentiel élevé de réduction efficiente des émissions de gaz à effet de serre.

La Commission a réalisé une étude préparatoire concernant ledit matériel, qui inclut les consoles de jeu. L'étude préparatoire a confirmé que ce groupe de produits satisfaisait aux critères énoncés à l'article 15 de la directive sur l'écoconception.

Les entreprises opérant sur le marché des consoles de jeu ont proposé un accord volontaire définissant des exigences d'écoconception spécifiques pour les modèles de consoles mis sur le marché de l'UE dont la consommation est supérieure à 20 watts en mode de jeu actif. Les parties signataires ont adopté ce régime volontaire en avril 2014.

D'après les estimations, les engagements pris par les signataires de l'accord volontaire permettront de réaliser des économies de 1 TWh en 2020, ce qui correspond à 0,494 million de tonnes d'émissions de CO₂ évitées.

L'analyse d'impact effectuée par la Commission a conclu que le régime volontaire proposé permettrait de réaliser les objectifs stratégiques plus rapidement et pour un coût moindre que des exigences contraignantes.

En conclusion, la Commission estime que le régime volontaire d'écoconception proposé par l'industrie pour les consoles de jeu est conforme à toutes les dispositions du traité, aux engagements internationaux de l'UE et aux critères spécifiques d'évaluation. Il est donc valide en vertu de la directive sur l'écoconception.

La Commission considère que les consoles de jeu mises sur le marché de l'UE devraient être soumises audit régime volontaire d'écoconception. Elle estime que ce régime se substitue valablement à une mesure d'exécution en matière d'écoconception, et s'abstiendra donc, pour l'heure, d'établir des exigences d'écoconception contraignantes.

La Commission suivra en continu l'application du régime volontaire. Si elle constate que les objectifs de la directive sur l'écoconception ne sont pas en voie d'être remplis, elle pourrait recourir à une mesure d'exécution contraignante pour établir des exigences d'écoconception applicables aux consoles de jeu.